

Arrêt

n° 104 521 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala où vous travaillez comme camionneur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 juin 2012 après votre travail, vous vous rendez à un rendez-vous avec votre petit ami dans un club dans le quartier Dideo (Club Dollar). Arrivé sur place vers 19h, vous êtes mis en état d'arrestation par deux agents de police en civils. Ces derniers vous conduisent au commissariat de Nylon. Sur place, vous ne subissez aucun interrogatoire.

Le 26 juin 2012 vers 1h du matin, un incendie a lieu dans la prison. Les gardes ouvrent la porte de votre cellule en catastrophe et vous profitez de la panique générale pour vous enfuir. Vous vous rendez alors chez votre amie [R.] chez qui vous restez caché.

Vous quittez le Cameroun le 5 juillet 2012 en avion pour la Grèce. Vous séjournez à Athènes jusqu'au 14 octobre 2012, date à laquelle vous quittez la ville en avion pour vous rendre en Belgique.

Vous arrivez à Bruxelles le jour-même et le 15 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des risques de persécution dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Ce constat entame déjà grandement la crédibilité des faits que vous rapportez.

En effet, vous déposez tout d'abord l'original de votre acte de naissance. Le Commissariat général relève que ce document ne comporte aucun élément objectif probant (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant de s'assurer que vous êtes bien la personne à qui il se réfère. Partant, ce document ne représente qu'un indice de votre identité. Par ailleurs, cet acte de naissance n'atteste en rien des persécutions que vous déclarez avoir vécues au Cameroun.

Ensuite, le témoignage de votre amie [R.G.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances relevées dans la présente décision.

Il s'agit également de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos lacunaires et invraisemblables concernant [G.] et [F.] et les relations homosexuelles que vous prétendez avoir eues avec eux ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Or, il s'agit ici d'un élément fondamental de votre demande d'asile, puisque les persécutions dont vous auriez été victime sont directement en lien avec ces relations amoureuses.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs années avec [G.T.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étritesse de votre relation, susceptibles de révéler une

quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi tout d'abord, vous restez très confus sur la date du début de votre relation. A ce propos, vous expliquez d'abord que celle-ci a duré de 2003 à 2012 (audition, p.8), avant de changer de version en expliquant que la relation a commencé en 2005 (audition, p.10). Vous restez également en défaut de situer précisément la date de votre rupture en 2012 (audition, p.8). Compte tenu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre ami.

Interrogé sur le contexte du début de votre relation amoureuse avec lui, vous répondez qu'il était votre patron et qu'il vous parlait régulièrement d'homosexualité pendant les heures de travail et après jusqu'au jour où il vous a déclaré qu'il vous aimait bien (audition, p.10). Plusieurs mois plus tard, lors d'une soirée arrosée, a alors véritablement commencé votre relation amoureuse (idem). Néanmoins, vous restez à défaut d'expliquer de façon nuancée comment vous en êtes venus à vous embrasser et comment sont nés vos sentiments vis-à-vis de lui (audition, p.9-11). Sachant que vous avez découvert votre homosexualité en grande partie grâce à [G.], votre première et plus longue relation amoureuse, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des réponses plus circonstanciées sur vos sentiments vis-à-vis de lui. Partant, vos réponses laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de vos propos.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout vraisemblable que [G.] vous parle si ouvertement d'homosexualité, vous emmène dans des clubs où les hommes s'embrassent et attende votre réaction alors qu'il ne sait rien de votre orientation sexuelle, prenant ainsi le risque que vous réagissiez mal et que vous le dénonciez aux autorités. Cette attitude, beaucoup trop risquée dans le contexte camerounais pour paraître crédible (audition, p.10), remet complètement en cause le début de votre relation avec [G.].

Au sujet de votre relation à proprement parler, vous expliquez que vos seules activités communes étaient le footing, manger du poisson, du taro et aller dans des bars (audition, p.14-15). Vous expliquez que vous vous voyiez à Bafoussam et partout au Cameroun sans être capable d'expliciter plus vos propos (idem). Concernant vos sujets de conversation, vous vous bornez à répondre que vous faisiez des petites blagues et qu'il vous grondait si vous fumiez (audition, p.15). Concernant ses hobbies, vous pouvez juste répondre qu'il aime jouer au poker et manger du taro (idem). Invité à le décrire physiquement, vous pouvez juste répondre qu'il fait 1m86, qu'il est barbu, qu'il a le teint clair et qu'il est légèrement arqué, sans être capable d'expliciter plus vos propos (audition, p.16). Enfin, interrogé sur une anecdote vécue ensemble, vous pouvez uniquement répondre qu'il vous payait un maçon pour construire votre maison et que vous avez fait un accident en état d'ivresse au volant de sa voiture (idem).

Le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés et laconiques au sujet de votre relation avec [G.T.] ne rendent pas compte du caractère vécu de celle-ci.

Pour le surplus, vous ne connaissez pas le nom complet de sa femme et les prénoms de ses enfants. Concernant ceux-ci, vous mettez beaucoup de temps à vous souvenir du prénom de sa fille alors que vous l'avez conduite à l'école des années durant (audition, p.13). Qui plus est, vous ignorez totalement le nom de ses parents car vous ne l'avez jamais demandé et ne savez pas s'ils sont en vie ou décédés (audition, p.17).

A regard des différents éléments relevés supra, le Commissariat général estime que votre relation amoureuse avec [G.T.], votre première et la plus longue de vos relations homosexuelles, n'est absolument pas crédible. Dès lors, ce constat décrédibilise complètement le bien-fondé de votre demande d'asile.

Il en va de même concernant votre relation avec [F.]. Concernant tout d'abord le contexte du début de votre relation, vous répondez laconiquement que vous avez commencé à vous embrasser au club avant d'aller à l'hôtel, ce environ deux semaines après votre rencontre.

Invité à être plus circonstancié, vous restez silencieux, n'amenant ainsi aucune précision permettant au Commissariat général de penser que vous relatez des faits vécus (audition, p.9). En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, dans le contexte camerounais profondément homophobe, que vous ayez pu vous embrasser de la sorte dans un lieu public. Invité à décrire

physiquement [F.], vous vous bornez à répondre qu'il a des pectoraux, une boucle d'oreille, beaucoup de cheveux et le teint clair, sans être à même d'apporter plus de précision à votre description (audition, p.17). Au sujet de ses activités pendant son temps libre, vous pouvez juste répondre qu'il aime boire de l'alcool et concernant une anecdote, vous vous bornez à répondre qu'il n'est pas bavard (audition, p.17). Ces manquements dans vos déclarations concernant [F.] ne permettent pas de croire que ce dernier existe vraiment, ce qui décrédibilisent complètement le bien fondé de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général constate une invraisemblance majeure dans vos propos qui compromet la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu un coup de téléphone de [F.] le 15 juin 2012 vous demandant de vous retrouver le soir-même au club "des homos" Dollars à Deido. Vous vous y êtes rendu mais, ne le trouvant pas, vous avez composé son numéro et avez constaté que son téléphone sonnait dans les mains d'une autre personne en civil qui vous a immédiatement mis en état d'arrestation. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez été arrêté ce jour-là, vous répondez penser que vous avez été filé mais sans pouvoir l'affirmer (audition, p.7). Le Commissariat général constate que vous vous avérez incapable d'expliquer comment les autorités ont su que vous êtes homosexuel et comment elles ont fait pour savoir que vous alliez rencontrer [F.] ce soir-là dans cette boîte de nuit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose sous forme de copies, deux convocations de police préalablement transmises à la partie défenderesse.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

4. Discussion

4.1. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat de l'absence de document probant venant appuyer la demande d'asile de la partie requérante et sur le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée au vu de l'imprécision de ses déclarations relatives aux relations qu'elle aurait entretenues avec G.T. et F. Les persécutions invoquées ne sont pas tenues pour établies, une invraisemblance qualifiée de 'majeure' ayant été relevée dans les propos tenus par le requérant.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et avance des explications factuelles à chaque motif de la décision. Elle estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de mettre en cause son orientation sexuelle, et reproche à la partie défenderesse de ne s'être attachée qu'à des détails qui peuvent valablement s'expliquer par l'inhibition du requérant à parler de son orientation sexuelle. Elle rappelle que le Code pénal camerounais érige en infraction les relations homosexuelles, que cette disposition est toujours appliquée actuellement et que l'homosexualité est perçue très négativement par la population camerounaise.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit sont peu ou pas pertinents soit procèdent d'une lecture particulièrement sévère des déclarations du requérant. Le Conseil note également qu'à la lecture du rapport d'audition, certains passages dénotent un malaise dans le chef du requérant qui n'apparaît pas pouvoir s'exprimer librement (rapport d'audition du 30 novembre 2012, pp.9, 11, 14, 15).

Ainsi, concernant sa relations avec G.T., force est de constater que le grief adressé au requérant concernant la date du début de sa relation n'apparaît pas fondé, celui-ci expliquant en page 10 de son rapport d'audition que G.T. avait commencé à lui faire la cour en 2003 mais que leur relation n'avait réellement débutée qu'en 2005. Les motifs relevant l'invraisemblance du comportement de G.T. dans le contexte camerounais, les activités menées en commun et la description physique de ce dernier apparaissent éminemment subjectifs, le Conseil relevant pour sa part la précision des propos du requérant sur ces points et dans les limites des questions posées lors de l'audition. Quant au reproche portant que « *vous restez à défaut d'expliquer de façon nuancée comment vous en êtes venus à vous embrasser et comment sont nés vos sentiments vis-à-vis de lui* », il apparaît intrusif et peu pertinent.

Il en va également ainsi des reproches portant sur la description faite par le requérant de sa relation avec F., le Conseil notant par ailleurs que celle-ci n'ayant en tout et pour tout duré que deux mois (ibidem, p.7).

Enfin, le Conseil peine à suivre la partie défenderesse lorsqu'elle annonce une 'invraisemblance majeure' dans le récit des persécutions présentées par le requérant pour finalement se contenter de lui reprocher son incapacité à expliquer la manière dont les autorités se sont enquises de son homosexualité et de sa rencontre avec F. dans une boîte de nuit réputée 'gay' le jour de son arrestation. De plus, le renvoi à la page 7 du rapport d'audition révèle le peu de questions posées sur cet épisode

du récit du requérant et l'impossibilité dès lors d'apprécier sérieusement la vraisemblance de la situation présentée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait et ce, en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, les questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse ne suffisent pas à se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors à tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité. Elles ne permettent pas non plus d'évaluer la crédibilité des persécutions invoquées.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante afin d'aborder les différents points mentionnés au point 4.4. ainsi que, le cas échéant, une note actualisée en français concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
Mme L. BEN AYAD,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

L. BEN AYAD
B. VERDICKT